

de ce qui a trait aux Statuts approuvés par le Saint-Siège.
(Stat. VIII.)

Viennent enfin les Zélateurs et les Zélatrices. Dans l'organisation de notre Œuvre, ces auxiliaires sont d'une extrême utilité. Ils sont à l'Apostolat ce qu'est à l'armée le corps des officiers ; ils en sont le nerf, la vie, le mouvement. Ils se divisent entre eux les quartiers de la ville ou de la paroisse, et forment des cadres de recrutement par trinités, quinzaines, ou dizaines d'Associés. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans le détail de leur apostolat (1.) Qu'il nous suffise de rappeler le texte même de l'article VI^e des Statuts qui leur est spécialement consacré ; leur part est assez belle :

Ceux des fidèles admis dans cette pieuse Association qui, plus adonnés que les autres à la piété, brûlent d'un zèle plus ardent pour les âmes et portent par suite le nom de Zélateurs et de Zélatrices, doivent faire tous leurs efforts pour promouvoir toujours de plus en plus la gloire de DIEU, le salut des âmes et le culte du Sacré Cœur de JÉSUS, conformément aux Statuts de l'Apostolat.

C'est pourquoi ils doivent se réunir à des époques fixes pour statuer sur les moyens qui paraissent les plus aptes à obtenir ce but.

Quant à l'admission des simples Associés, les Statuts demandent seulement que leurs noms soient inscrits sur un registre de l'Œuvre, sans qu'il soit nécessaire de transmettre ces noms au centre principal, soit diocésain, soit général. Les Directeurs locaux continueront à munir d'un *Billet d'admission* les fidèles qu'ils inscriront. Ces Billets ont l'avantage de faire foi de leur enrôlement dans notre pieuse Ligue, et de leur en rappeler les devoirs et les privilèges.

La dernière clause des Statuts a trait aux faveurs dont jouissent les œuvres de l'Apostolat et les confirme.



Telle est, dans ses grandes lignes, l'Œuvre de l'Apostolat

(1) Le Manuel des Zélateurs et des Zélatrices de l'Apostolat de la Prière renferme tous les renseignements désirables à cet égard.